

**Plainte des échevins d'Etampes contre le faible niveau pédagogique
et le piteux état physique du collège des Barnabites de la ville (1762)**
Cote : D/8

1. Aujourd'huy, jeudy quatre novembre mil sept
2. cent soixante deux, trois heures de relevée, le bureau
3. general assemblé en l'hotel de ville en la manière ordinaire
4. et accoutumée comparant par les sieurs soussignés, a été
5. représenté par M^{[essieu]rs} les maire et echevins que le sujet de
6. l'assemblée estoit pour remedier à l'état affreux ou se
7. trouve actuellement le collège de cette ville, tant par le
8. deperissement des bastiments que par le deffaut de
9. regens pour regenter et d'ecoliers, et par l'obstination
10. de quel ques maitres de pension etablis en cette ville et
11. y enseignant la langue latine sans envoyer leurs
12. pensionnaires et ecoliers audit college, malgré les
13. sollicitations qui leur en ont été faites par lesdits S^{[ieu]rs}
14. maire et echevins, et quoy qu'ils y soient obligés par
15. deliberations des vingt neuf novembre 1576 et sept
16. may 1613 et 27 7^{[ptem]bre} 1626, et que, comme un college est
17. d'un grand bien dans une ville, que tout le general des
18. habitans sont interessés a ce que le college soit retably
19. et qu'il soit tenu et garny des regens capables
20. d'instruire et d'enseigner, ils invitent le bureau a donner
21. son avis sur la façon la plus prompte et la plus
22. efficace pour ramener le tout au bien et retablir le college
23. dans l'état ou il doit etre, suivant et conformement
24. autraité fait par laville avec les supérieur, couvent et
25. communauté des reverens peres Barnabites au mois de
26. septembre 1629, et au testament de feu Monsieur Petaut,
27. lieutenant general en cette ville, et son codicile d'eux accepté
28. des années 1626 et 1629. Pour aquoy parvenir, le bureau,
29. apres avoir murement deliberé et conferé, a, d'une voix
30. unanime arrêté : premierement que, conformement a
31. l'establissement des superieur, couvent et communauté des R^[évèrènts] P^[ères] P
32. Barnabites et au traité par eux fait avec la ville et aux
33. testament et codicile dudit S^{[ieu]r} Petault, cy dessus dattes,
34. lesdits reverens peres Barnabites seront tenûs d'avoir et
35. tenir audit collège en tou temps et pour toujours deux
36. regens seculiers ou reguliers de capacité suffisante pour
37. y enseigner la jeunesse en langue grec et latine et toutes les
38. humanités, les quels, avant d'y etre admis, seront examinés
39. sur leur capacité au bureau de l'hotel de ville par M^{[essieu]rs}
40. les curés et deputés des chapitres de cette ville en presence
41. des S^{[ieu]rs} maire et échevins, de M^{[onsieu]r} le lieutenant general et
42. monsieur le procureur du roy et du S^{[ieu]r} supérieur desdits
43. R^[évèrènts] P^[ères] P. Barnabites, jusqu'aux quel examen et qu'ils
44. auront été trouvés suffisants et capables, il ne pourront
45. etre admis audit college que meme dans le cas ou le

46. regent de la dernière classe seroit choisy par la suite pour
47. regenter la première, il sera tenu de subir un nouvel
48. examen sans qu'on puisse exciper du premier examen
49. qui en auroit été fait.
50. Secondement, qu'après qu'il aura été établi dans ledit
51. collège deux régens capables, il sera enjoint sous
52. l'autorité de M^{[essieu]rs} les officiers du baillage d'Estampes
53. aux maîtres de pension maintenant établis en cette
54. ville et qui pourront sy établir par la suite,
55. d'envoyer tous les jours de classe et aux heures
56. ordinaires leurs pensionnaires et écoliers qui
57. apprennent et apprendront les humanités grecques et
58. latines sous les peines qui seront contre eux demandées,
59. à l'effet de quoy le bureau adès à présent autorisé
60. lesdits sieurs et maire et échevins à faire contre lesdits
61. maîtres de pension toutes les poursuites et diligences
62. nécessaires en jugement et partout où il appartiendra.
63. Troisièmement, que lesdits révérends peres Barnabites
64. seront invités et requis de faire faire incessamment
65. audit collège de cette ville et bastimens endependans
66. toutes les réparations qui y sont nécessaires dont
67. ils feront apparoir par une visite d'experts qui
68. seront choisis de leur part et de celle desdits S^{[ieui]rs}
69. maire et échevins.
70. Quatrièmement et enfin, le bureau a prié lesdits S^{[ieui]rs}
71. maire et échevins de communiquer la présente délibération
72. auxdits R^[évérénts] P^[ères] P. Barnabites de les engager d'y
73. accéder et de s'y conformer et, ou ils seroient
74. refusans de le faire, ce que le bureau ne croit pas
75. devoir penser, il a dès à présent été arrêté que lesdits
76. S^{[ieui]rs} maire et échevins feront à ce sujet toutes les poursuites
77. et diligences nécessaires en jugement et partout ailleurs
78. ou besoin sera, à quoy lesdits S^{[ieui]rs} maire et échevins sont
79. et demeurent et autorisés.
80. Enfin, qu'il ne pourra être fait par lesdits R^[évérénts] P^[ères] P. Barnabites
81. dans l'administration et gouvernement dudit collège aucun
82. changement ny innovation sans la participation du
83. bureau de l'hôtel de ville. Fait et arrêté audit bureau
84. général tenu en l'hôtel commun de la ville d'Estampes
85. lesdits jour et an, signé Petit Demizières, chef chantre
86. et député du chapitre de Notre Dame, Rivet, curé de
87. S^{[ain]t} Bazile, Barbier, curé de S^{[ain]t} Pierre, Boivin ; chevecier, curé,
88. P. Poussin, chantre de S^[aint]e-Croix, E.L. Richardot, curé
89. de S^{[ain]t}-Martin, Pavye, curé de S^{[ain]t}-Gilles, Picart, Baudry
90. Baugin, Jabineau de la Voute, ancien échevin, Des Forges,
91. Boncerf, Hochereau, sergent, Leloup, Venard, Perier
92. Tremeau de Fenneville, Pineau, Baron, échevin, Delisle,
93. échevin et Hochereau maire, avec paraphes.